

la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de porter de douze à treize le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 1972, l'article 157 de son règlement intérieur de manière qu'il se lise comme suit :

“Article 157¹³

“L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après par l'expression “Comité consultatif”) comprenant treize membres dont trois au moins sont des experts financiers réputés.”

2015^e séance plénière,
13 décembre 1971.

2834 (XXVI). Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que le nombre croissant de conférences et de réunions est une des causes de l'augmentation du budget et de la documentation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences¹⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, l'étude demandée aux termes de l'alinéa b du paragraphe 6 de sa résolution 2609 (XXIV), en date du 16 décembre 1969, et d'y inclure l'examen d'autres lieux de réunion;

3. *Décide* de continuer à appliquer en 1972 les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 2609 (XXIV) concernant le plan des conférences;

4. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour 1972, tel qu'il a été présenté par le Secrétaire général dans son rapport¹⁵;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un calendrier des conférences pour 1973 et un calendrier préliminaire pour 1974;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans l'étude qui doit être entreprise aux termes de l'alinéa b du paragraphe 6 de la résolution 2609 (XXIV) une évaluation des mesures qui pourraient être prises pour faire en sorte que le plan des conférences soit organisé de la façon la plus rationnelle et la plus efficace possible.

2023^e séance plénière,
17 décembre 1971.

2836 (XXVI). Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies¹⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 593 (VI) du 4 février 1952, 789 (VIII) du 9 décembre 1953, 1202 (XII) et 1203 (XII) du 13 décembre 1957, 1272 (XIII) du 14 novembre 1958, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX)

du 21 décembre 1965, 2150 (XXI) du 4 novembre 1966, 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969 et 2732 (XXV) du 16 décembre 1970,

Ayant examiné la partie A du rapport du Corps commun d'inspection¹⁷, la section IX du rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale¹⁸ ainsi que les observations du Secrétaire général¹⁹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰,

Se félicitant des mesures décidées par le Conseil économique et social, dans la section III de sa résolution 1623 (LI) du 30 juillet 1971, en vue d'améliorer l'efficacité de sa documentation et d'en réduire le volume,

Exprimant ses remerciements au Corps commun d'inspection et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour leurs rapports,

Convaincue que le contrôle et la limitation de la documentation de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour assurer à l'Organisation un fonctionnement efficace et économique,

1. *Prend acte* de la partie A, concernant la documentation, du rapport du Corps commun d'inspection et des observations y relatives du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que de la section IX, concernant la documentation, du rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de réduire en 1972 le volume de la documentation émanant du Secrétariat, abstraction faite des comptes rendus de séances, de 15 p. 100 globalement par rapport à ce qu'était le volume de cette même documentation en 1970 et, à cette fin, de prendre toute décision administrative qui pourrait être nécessaire pour atteindre cet objectif, notamment l'instauration de quotas pour les différents départements;

3. *Décide* que les rapports qui lui sont présentés par ses organes subsidiaires, par ses grandes commissions ainsi que par le Conseil du commerce et du développement et le Conseil du développement industriel seront rédigés sur la base des principes ci-après :

a) Les rapports devraient être conçus de manière à faciliter la prise de décisions et être concis, et ils devraient contenir des renseignements précis se bornant à rendre compte des travaux réalisés par l'organe intéressé, des conclusions auxquelles il est parvenu, des décisions qu'il a prises et des recommandations qu'il a formulées à l'intention de l'Assemblée générale;

b) Dans les introductions donnant des renseignements généraux, il faudrait, dans la mesure du possible, ne mentionner que des questions de fond et écarter les questions de procédure, en se limitant à ce qu'il est indispensable de porter à l'attention de l'Assemblée générale;

c) Le compte rendu des débats devrait être concis et, le cas échéant, être complété par des renvois aux comptes rendus analytiques;

d) Les textes que l'on peut trouver dans des docu-

¹³ Ancien article 156 [voir résolution 2837 (XXVI), annexe I, par. 9].

¹⁴ A/8448 et Add.1.

¹⁵ A/8448/Add.1, annexe I; voir également A/8448/Add.2.

¹⁶ Voir également résolution 2837 (XXVI), annexe II, sect. VIII.

¹⁷ Voir A/8319 et Corr.1.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 26 (A/8426).

¹⁹ Voir A/8488.

²⁰ A/8532 et Corr.1 et 2.